

**ARRÊTÉ n° 2021/SP2/BCIIT/050 du 09 mars 2021
portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de création de la zone d'aménagement
concertée (ZAC) du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCIIT/36 du 07 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/SP2/BCIIT/152 du 14 août 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU l'arrêté n°2020/SP2/BCIIT/032 du 31 janvier 2020 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de création de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 03 mars 2021, portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-préfet de Palaiseau ;

VU la Délibération n°CC.129/2015 du 24 septembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ayant désigné le CM-CIC Aménagement Foncier pour lui confier la concession d'aménagement relative à la ZAC du Souchet situé sur La Norville ;

VU la délibération n°17.085 du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 22 juin 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire pour le projet de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU la délibération n° 19.109 du 26 juin 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération levant la réserve et approuvant les réponses apportées aux recommandations du commissaire enquêteur, confirmant l'intérêt général de l'opération et demandant au Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau de déclarer le projet de la ZAC du Souchet d'utilité publique au profit du CM-CIC Immobilier-Aménagement Foncier donnant à cet effet pouvoir au Président de la communauté d'agglomération ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 10 septembre 2018 au 28 septembre 2018 inclus sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve émis le 30 octobre 2018 par le commissaire enquêteur ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par le Crédit mutuel – Aménagement Foncier le 28 janvier 2020 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 9 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-242 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-préfet de Palaiseau ;

VU la Délibération n°CC.129/2015 du 24 septembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ayant désigné le CM-CIC Aménagement Foncier pour lui confier la concession d'aménagement relative à la ZAC du Souchet situé sur La Norville ;

VU la délibération n°17.085 du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 22 juin 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire pour le projet de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU la délibération n° 19.109 du 26 juin 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération levant la réserve et approuvant les réponses apportées aux recommandations du commissaire enquêteur, confirmant l'intérêt général de l'opération et demandant au Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau de déclarer le projet de la ZAC du Souchet d'utilité publique au profit du CM-CIC Immobilier-Aménagement Foncier donnant à cet effet pouvoir au Président de la communauté d'agglomération ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 10 septembre 2018 au 28 septembre 2018 inclus sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve émis le 30 octobre 2018 par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n°2019/SP2/BCIIT/152 du 14 août 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par le Crédit mutuel – Aménagement Foncier le 28 janvier 2020 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

VU l'arrêté n°2020/SP2/BCIIT/032 du 31 janvier 2020 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de création de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que par arrêté n°2020/SP2/BCIIT/032 du 31 janvier 2020 sus-visé, les parcelles ou parties de parcelles nécessaires au projet de création de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ont été déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit du Crédit Mutuel – Aménagement Foncier, telles que désignées dans l'état parcellaire y étant annexé ;

CONSIDERANT que cet état parcellaire a été établi après réalisation d'un document modificatif du parcellaire cadastral ;

CONSIDERANT cependant que le plan et l'état parcellaire annexés à cet arrêté de cessibilité, bien qu'indiquant précisément l'emprise des parcelles dont les limites de propriété ont été modifiées ainsi que leur consistance, n'indique pas la nouvelle numérotation de ces parcelles ayant fait l'objet d'une division parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté n°2020/SP2/BCIIT/032 du 31 janvier 2020 sus-visé afin qu'y figure la nouvelle numérotation des parcelles ayant fait l'objet d'une division parcellaire ;

S U R proposition de Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'état parcellaire et le plan parcellaire annexés à l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/032 du 31 janvier 2020 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de création de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville sont modifiés conformément à l'état parcellaire et au plan parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2020/SP2/BCIIT/032 du 31 janvier 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « *www.telerecours.fr* »

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne Agglomération,
le Directeur Général du Crédit Mutuel – Aménagement Foncier,
le Maire de La Norville.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement/>

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD